

MAIRIE D'ALBUSSAC

Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le **vingt février**, le Conseil Municipal de la Commune d'**Albussac**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle polyvalente R. Raoul, sous la présidence de Monsieur **Sébastien MEILHAC**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : Quinze.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 février 2021.

PRÉSENTS : Sébastien MEILHAC, Christian RIGAL, Michel FARGES, Sabrina LACHAUD, Guillaume TRÉMOUILLE, Maurice CROS, Damien LAURENSOU, Geneviève CHASLES, Mathieu ESCARAVAGE, Michaël CHABUT, Antonin FIALIP, Julie NAYRAC BROSSARD.

ABSENTS : Clément GIRE (procuration à Christian RIGAL), Pierre RAOUL, Nicolas EYROLLE, excusés.

Monsieur Antonin FIALIP a été élu secrétaire.

o-O-o

N°2021/2

**Objet : Règlement du Columbarium
et du Jardin du Souvenir.**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2009 ayant même objet que la présente,

Vu le règlement établi suite à cette décision,

Vu l'agrandissement du Columbarium du cimetière d'Albussac par la création de 13 caveaux cinéraires (ou cavurnes),

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

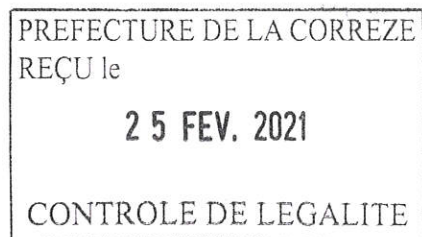
- décide la modification du règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir,
- accepte le règlement présenté,
- charge le Maire de toutes les formalités administratives en la matière.

Conseillers en exercice		15
Conseillers présents		12
Procurations		1
Votants		13
Contre	Abst.	Pour
		13

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Sébastien MEILHAC



Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
de la transmission en Préfecture le 23 février 2021
de la publication en Mairie le 23 février 2021.

MAIRIE d'ALBUSSAC



REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES (OU CAVURNES)

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium et des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ils sont divisés en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les cases du columbarium mesurent L.40 cm x l.36 cm x H.39 cm, les caveaux cinéraires L.49 cm x l.49 cm x H.29 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases sont réservées :

- aux personnes domiciliées à Albussac (ou qui y avaient été domiciliées) alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de **30 ans**

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et au secrétariat de mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Les cases sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5 : Conditions de dépôt des urnes

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le conservateur du cimetière.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Aucun remboursement, total ou partiel, ne sera effectué.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 10 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums et caveaux cinéraires permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.

Article 11 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium (ou sur les plaques des caveaux cinéraires) uniquement pendant le temps du fleurissement. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver leur accès.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant son expiration et sans autorisation écrite délivrée par le maire ou de son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges familiaux.

Le retrait des urnes se fait en présence d'un représentant de la commune.

CHAPTRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

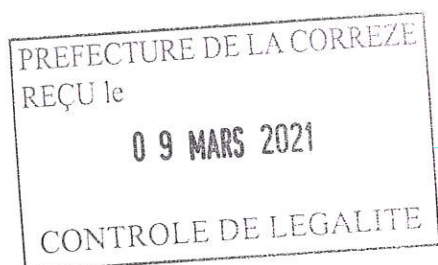
Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Exécution du présent règlement

Le Maire et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 5 mars 2021

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.



Albussac, le 5 mars 2021,
Le Maire :

S. MEILHAC

